

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - OCCASION (a)

(à remettre avec chaque exemplaire - sauf vente à un reconditionneur ou ferrailleur)

### CHARIOT DE MANUTENTION (b), ÉQUIPEMENT INTERCHANGEABLE, STRUCTURE DE PROTECTION

Le responsable de la ~~vente, location, cession, mise à disposition~~ (1) soussigné (2)

**Société STILL ATLANTIQUE – ZAC du Taillis 3 – 2 Rue de la Roulière  
44840 LES SORINIÈRES**

déclare que le chariot, l'équipement interchangeable, la structure de protection (1) d'occasion désigné ci-après (3) :

**CHARIOT GERBEUR ELECTRIQUE  
TYPE EXV14IC N° F20322H00081**

**OCCASION**  
est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (4) (c) :

Définies en Annexe du R 233.84 du code de travail et réglementées par le décret 92-767 du 29/07/92

Fait à : Les Sorinières, le 19/04/2023

Signature (5) Mr Christian DIARD  
Directeur Régional

**STILL**  
OCCASION/LOCATION  
DIRECTION REGIONALE GRAND OUEST  
2, Rue de la Roulière  
44840 LES SORINIÈRES  
Tel. : 02 51 137 137 - Fax : 02 51 137 136  
RC Meur: 348 937 912

*Christian Diard*

- (a) Est considéré d'occasion tout chariot, tout équipement interchangeable, toute structure de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un pays de l'Union Européenne et faisant l'objet d'une vente, d'une location, d'une cession, d'une mise à disposition en vue d'utilisation.

La vente, location, cession, mise à disposition à l'intérieur d'une même entreprise ou du fait de la modification de la situation juridique de l'entreprise, n'est pas considéré comme opération d'occasion.

- (b) • Chariot automoteur y compris à poste de conduite élévable et chariot à levée manuelle de charge.  
• Équipement interchangeable et structure de protection mis à disposition séparément
- (c) • Les chariots et équipements interchangeables d'occasion doivent être conformes à la réglementation qui leur était applicable lors de leur mise en service à l'état neuf.  
• Les structures de protection d'occasion doivent être conformes aux règles définies par l'art. R. 233-84 du Code du Travail, cependant celles satisfaisant au décret n° 90-490 du 15 juin 1990 sont conformes.

- (1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.  
(3) Appellation exacte.  
(4) Référence précise de la réglementation appliquée. Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de l'UE considérée comme satisfaisant à l'obligation définie au I de l'article L. 233-5 du Code du Travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.  
(5) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.